

Avis d'appel à projets conjoint
Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Loire

Création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée
pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée
sur la filière gérontologique de Roanne

FOIRE AUX QUESTIONS

Questions n°1.

En ce qui concerne les 12 places d'hébergement permanent en UVP impérativement groupées, un transfert de 11 places existantes de CANTOU dans une aile attenante au bâtiment en créant une place de plus est-elle une réponse au cahier des charges ?

(hypothèse de construction d'une unité de 12 lits UPV avec transformation de la section de CANTOU en lits d'EHPAD classiques).

Quelles sont les exigences pour les 7 places d'hébergement permanent en UPV ?
Comment peuvent-elles être implantées de manière indépendante ?

Réponses.

Il est possible de répondre au cahier des charges :

- soit par la création d'une place en UVP pour venir compléter les 11 places d'UVP déjà existantes ;
- soit par la création d'une UVP de 12 places.

Les 7 places peuvent être implantées indépendamment les unes des autres mais doivent être annexées à des places d'UVP existantes.

Questions n°2.

Pouvez-vous éclaircir l'article 4.3 hébergement sur le PPI Investissement ?

À quelles aides à l'investissement immobilier (construction neuve) ce projet peut-il prétendre dans l'hypothèse d'un EHPAD support totalement habilité à l'aide sociale :

- CNSA ?
- CD 42 ?
- Autres ? (par exemple une prise en charge des charges d'intérêts d'emprunt)

Réponses.

Le projet architectural peut prétendre à toutes les aides classiques pouvant être sollicitées habituellement. Toutefois, les aides CNSA et CD42 doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique par les tutelles.

Dans le cadre de l'appel à projet, il est demandé à ce que le PPI n'intègre pas d'éventuelles aides au titre de la CNSA ou du Département.